

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Luxembourg, le 22 septembre 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg



Luxembourg, le 01 SEP. 2021

Personne en charge du dossier:  
Pascal Thill  
☎ 247 - 82955

SCL: PET 1911 – 1597 / nb

Objet : Pétition n° 1911 – Remboursement de la CNS.

Monsieur le Président,

Me référant à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur le volet relatif au remboursement de la stérilisation concernant la pétition n° 1911 relative à l'objet sous rubrique.

La pétition a également été transmise à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics pour raison de compétence en ce qui concerne les autres volets de la pétition. Leur prise de position vous parviendra dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen



## Prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relative à la pétition n° 1911 – Remboursement de la CNS de Madame Pascale Heinesch

Comme déjà annoncé dans la lettre du 27 juillet 2021, le ministère de la Sécurité sociale est uniquement compétent pour le volet relatif au remboursement de la stérilisation concernant la pétition n°1911.

La législation actuellement en vigueur prévoit qu'en matière d'assurance maladie-maternité la prise en charge de la stérilisation est limitée aux raisons médicales et non pas aux raisons de la planification familiale.

Les critères de cette prise en charge sont fixés au point 3) de l'annexe C des statuts de la CNS prévoyant que :

*« 3) L'assurance maladie ne prend en charge les interventions inscrites dans la nomenclature des actes et services des médecins sous les codes 6G91 et 6G92 que sur autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale et dans les conditions suivantes :*

- *La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier à l'appui détaillant l'indication médicale justifiant la prise en charge par l'assurance maladie de la stérilisation tubaire. Cette indication médicale doit obligatoirement faire état de la contre-indication médicale à une grossesse dans la mesure où elle risquerait de créer un préjudice anormalement élevé pour la santé voire même un risque vital pour la mère et/ou pour l'enfant à naître.*
- *L'absence d'un désir de maternité ou le seul souhait d'interrompre la fertilité pour des motifs non médicaux ne justifient pas la prise en charge des interventions 6G91 et 6G92. Il en est de même des intolérances ou des contre-indications aux contraceptions hormonales ou dispositifs intra-utérins si la stérilisation tubaire était réalisée dans le seul but de suppléer aux autres moyens de contraception dans le cadre de la planification familiale.*

*Avant la saisine du Contrôle médical de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé peut refuser la prise en charge demandée, s'il ressort d'emblée des pièces versées à l'appui de la demande et des données de la Caisse nationale de santé qu'une ou plusieurs des conditions de prise en charge énoncées ci-dessus n'est pas remplie. »*

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit l'accès universel aux moyens de contraception ainsi que leur remboursement sur ordonnance médicale sans limite d'âge ou de méthodes. A ce sujet un groupe de travail a élaboré un premier projet de convention prévoyant par exemple la mise à disposition gratuite de préservatifs et le ministère de la Santé saisira prochainement la Commission de nomenclature en vue de l'introduction de nouveaux actes.